

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 8 novembre 2024

Présents (16) : Sébastien CARRE, Christine CAUSSE-LAMBERT, Vincent CAUSSE, Bernard CROZAT, Christian DIDIER, Florent FAUCHERY, Christine FIGUET, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Carole De JOUX, Régis MARCEL, Pascal PEREZ, Joseph PERROUD, Olivier ROCHAS, Sylvie ROUVIER, Laurent TERRAIL

Absents ayant donné pouvoir (4) : Laetitia CHALLANCIN (procuration à Vincent CAUSSE), Amélie RAVEL (procuration à Régis MARCEL), Catherine RISSOAN (procuration à Marie-Jo JEAN), Alain TERRAIL (procuration à Olivier ROCHAS)

Absents (3) : Hélène BOULAS (Excusée), Maud SARMEO, Isabelle VATANT (Excusée)

Secrétaire de séance : Vincent CAUSSE, assisté de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

DELIBERATION N°2024/46 : Rapport d'activité 2023 du Syndicat d'Irrigation Drômois

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.5211-39, la réalisation d'un rapport annuel retraçant l'activité du Syndicat d'Irrigation Drômois.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Laurent TERRAIL présente le rapport annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de prendre acte du rapport annuel du Syndicat d'Irrigation Drômois relatif à l'exercice 2023.

MONTMEYRAN, le 20 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024

ID : 026-212602064-20241120-D2024_46-DE



Le Maire
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance
Vincent CAUSSE



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.